

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 257 - 204 BD DE LA REPUBLIQUE
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
TEL: 05 58 46 60 70, FAX: 05 58 75 42 67

TJSO

4 ALLEE CLAUDE MORA

40000 MONT DE MARSAN

V/REF :
N/REF : 88 B 77 / A-915

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/09/99, SOUS LE NUMERO A-915,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/99
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS DE TRAVAUX ELECTRIQUES
SOCIETE ANONYME
681 RUE DE LA FERME DE LARROUQUERE ZI
MONT DE MARSAN
40000 MONT DE MARSAN

R.C.S MONT DE MARSAN B 344 525 613 (88 B 77)

LE GREFFIER

A 915

15.09.99

S E R T E L E C

S-A à Directoire et C-S au capital de 250.000 fcs
Siège social : Z-I, 681, Rue de la Ferme de Larrouquère
4 0 0 0 0 - MONT DE MARSAN.
Rcs Mont-de-Marsan B n° 344 525 613
Siret : 344 525 613 00024.

13 JUIN 1999

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 25 JUIN 1999.**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
et le vingt cinq Juin, à dix heures,
les Associés de la SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS DE
TRAVAUX ELECTRIQUES - SERTELEC, S-A à Directoire et Conseil de surveil-
lance au capital de 250.000 fcs, divisé en 250 actions de 1.000 fcs chacune,
se sont réunis au siège social, à MONT DE MARSAN, Z-I, 681, Rue
de la Ferme de Larrouquère, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été mise à la disposition des
actionnaires en entrant en séance, pour émargement.

Monsieur Jean-Claude LAPEYRE demande en tout premier lieu à
l'Assemblée de bien vouloir procéder à la désignation des membres du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU

La séance est présidée par Monsieur Jean-Claude LAPEYRE, en sa
qualité de Président du Directoire.

Messieurs Patrick BOULOUIS et Denis LAILHEUGUE, disposant du
plus grand nombre d'actions sont désignés en qualité de Scrutateurs, en application des
dispositions de l'article 147 du décret sur les sociétés commerciales.

Monsieur Emile BOULOUIS assume les fonctions de Secrétaire de
séance.

Le bureau ainsi constitué se fait remettre la feuille de présence, qui fait
ressortir que les actionnaires présents détiennent ensemble plus du tiers des actions
entrant dans la composition du capital social.

Les conditions de quorum édictées par l'article 155 modifié de la loi du
24 Juillet 1966 étant réunies, le bureau certifie la feuille de présence et déclare que
l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur son ordre du
jour.

Il est rappelé que Monsieur Jean-Claude RENARD, Commissaire aux
comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
en date du 3 Juin 1999, est absent et excusé.

L'Assemblée prend acte des informations du bureau, et il donné lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

* CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS.

* DEMISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

* POUVOIRS.

La séance est déclarée ouverte.

Monsieur Jean-Claude LAPEYRE prend la parole et informe le collège qu'il a été convenu au niveau des sociétés composant le groupe COTRELEC, de procéder à une consolidation des comptes, et qu'il convient en conséquence d'harmoniser les dates de clôture des exercices de chacune des filiales, la date commune du 30 SEPTEMBRE ayant été suggérée par la holding, avec effet au 30 Septembre 1999, pour l'exercice en cours.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que Monsieur Jean-Claude RENARD a fait connaître sa décision d'abandonner ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire, ayant fait valoir ses droits à la retraite, et il est proposé de désigner en remplacement de ce dernier, Monsieur Xavier IRATCHET, qui exerce déjà ce même mandat au sein de la société S.E.E.B.A.

Il convient de ce fait de délibérer sur ces deux points particuliers et le Président se met à la disposition des actionnaires pour apporter toutes précisions complémentaires sur les modifications proposées à l'Assemblée.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, connaissance prise des informations du Président du Directoire, considération faite de l'exigence de consolidation des comptes des sociétés composant le groupe COTRELEC, décide de fixer la date de clôture de l'exercice social au 30 SEPTEMBRE de chaque année, l'exercice social en cours devant en conséquence prendre fin le 30 Septembre 1999.

L'Assemblée constate qu'il convient de modifier l'article 34 des statuts, et mandate le Directoire à cet effet.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant ordinairement, prenant acte de la démission pour cause de départ à la retraite de Monsieur Jean-Claude RENARD, Commissaire aux comptes titulaire, DESIGNE en remplacement, pour une durée de SIX EXERCICES :

Monsieur Xavier IRATCHET

domicilié à 40800 - AIRE SUR L'ADOUR,
22, Rue Pascal DUPRAT,
qui a fait déclaration de l'acceptation de ce mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires donne tous pouvoirs au Directoire, et, généralement, à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes délibérations, à l'effet de procéder, pour le compte et au nom de la société, à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi, consécutives aux décisions précédemment entérinées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, ma séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal de séance, établi en conformité des dispositions de l'article 149 du décret sur les sociétés commerciales, qui a été signé, après lecture au collège, par le Président et les membres du bureau, conformément à la loi.

LE PRESIDENT.

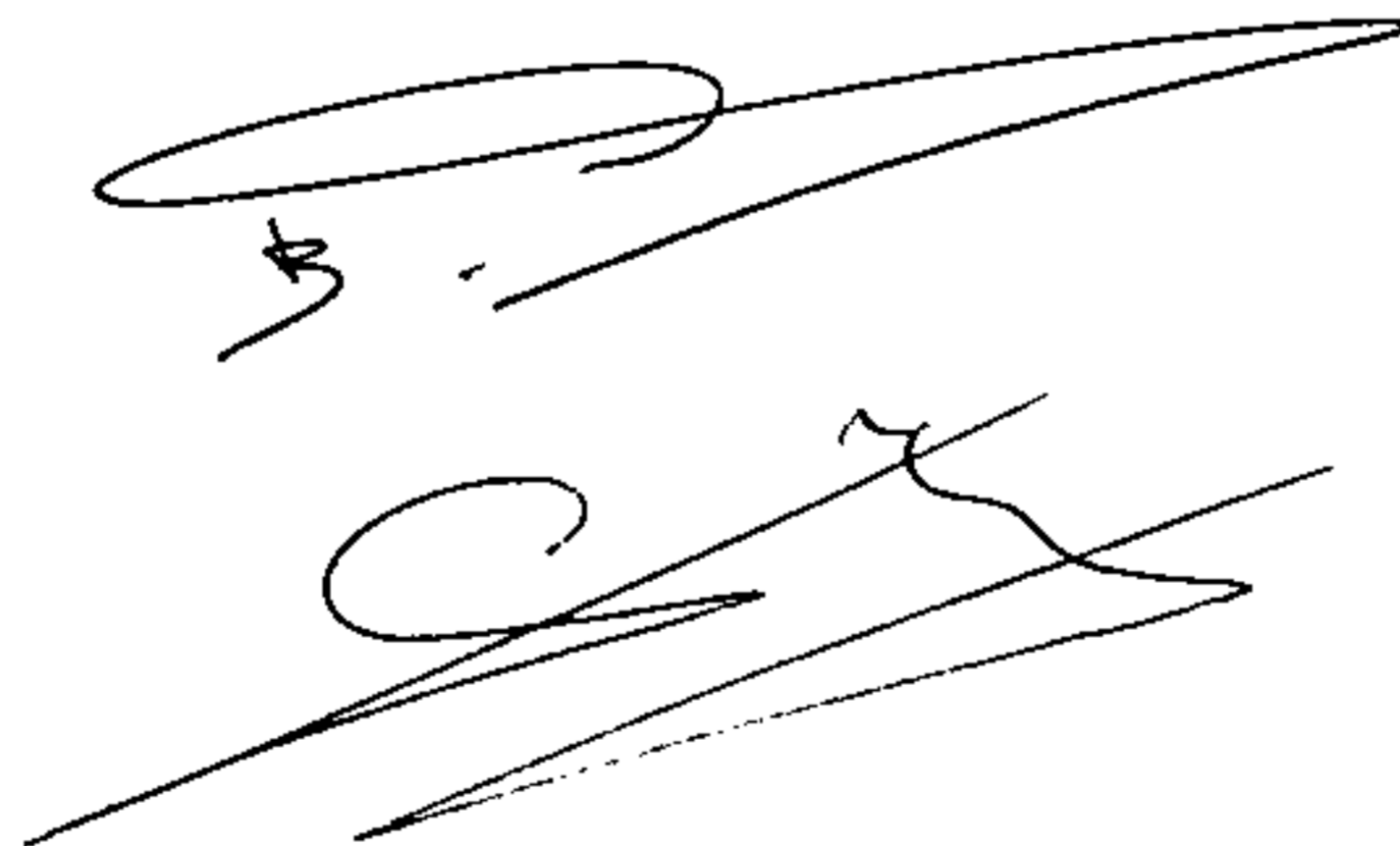
Jean-Claude LAPEYRE.



LES SCRUTATEURS.

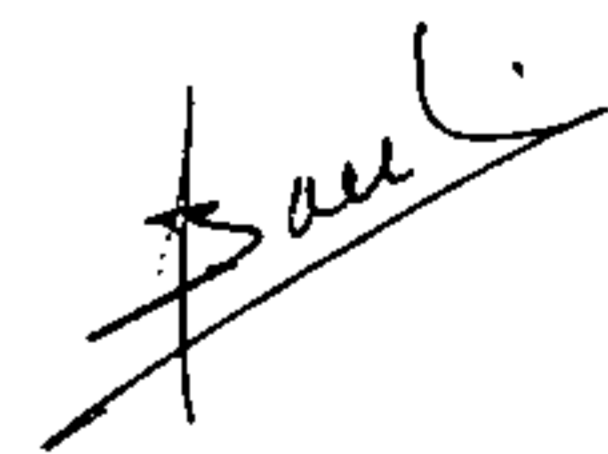
Patrick BOULOUIS.

Denis LAILHEUGUE.



LE SECRETAIRE.

Emile BOULOUIS.



SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS DE TRAVAUX ELECTRIQUES

S E R T E L E C

S-A à Directoire et C-S au capital de 250.000 fcs
Siège social : Z-I, 681, Rue de la Ferme de Larrouquère
4 0 0 0 0 - MONT DE MARSAN.
Rcs Mont-de-Marsan B n° 344 525 613
Siret : 344 525 613 00024.

STATUTS

modifiés suivant décision de l'Assemblée
générale extraordinaire en date du 25 JUIN 1999.

ARTICLE 1ER - FORME.

La société, initialement constituée sous la forme juridique de Société Anonyme régie par les articles 89 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, adopte la forme d'une Société Anonyme - SA à Directoire et Conseil de surveillance, qui sera plus particulièrement régie par les articles 118 et suivants de la même loi, et les articles 96 et suivants de décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts modifiés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.

La société conserve pour objet social:

Toutes activités d'installations électriques, la réalisation de travaux de distribution et d'équipements électriques, haute, basse tension et réseaux.

Toutes activités se rapportant à l'électricité et à l'instrumentation, la conception et la réalisation d'armoires électriques et d'automatismes, et tous travaux de génie électrique, électronique et informatique industrielle.

Le négoce de tous matériels et appareillages électriques et électroniques.

Et généralement, toutes activités, connexes ou complémentaires, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, permettant la réalisation et le développement de l'objet ci-dessus énoncé.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La société conserve la Dénomination sociale de:

SOCIETE D'ETUDE ET REALISATION DE TRAVAUX ELECTRIQUES.

ou, par abréviation: S E R T E L E C .

Dans tous les actes, lettres, factures, et généralement sur tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention SOCIETE ANONYME, ou tout au moins de l'abréviation S-A, et de l'énonciation exacte du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société reste fixé à MONT DE MARSAN, Zone industrielle, 681, Rue de la ferme de Larrouquère.

Il pourra être transféré dans la même commune, dans le même Département, ou dans un Département limitrophe, par simple décision du Directoire, en présence d'un membre délégué du Conseil de surveillance, et sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE.

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter du cinq Avril Mil neuf cent

quatre vingt huit, sauf cas de dissolution anticipée, ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 fcs), représentant les diverses souscriptions et libérations des actionnaires fondateurs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 fcs.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions (250) exclusivement nominatives de 1.000 fcs chacune, portant les numéros 1 à 250, d'une seule catégorie, intégralement souscrites, et libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation du capital a lieu par voie de prélèvement sur les réserves disponibles de la société, sur les bénéfices, ou sur la prime d'émission, l'assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les diverses modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification du pacte social qui en résulte.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital initial doit être préalablement libéré dans son intégralité.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises à ce titre. Ils peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, aux termes d'une résolution inscrite à l'ordre du jour, les actionnaires pourront souscrire les actions émises, à titre réductible.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, il sera procédé à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux apports, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

générale extraordinaire.

ARTICLE 33 - VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Pour toutes décisions ordinaires ou extraordinaires, et à l'initiative du Directoire, les actionnaires pourront être appelés à voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En ce cas, il sera dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée, par le Directoire, sous le contrôle du Conseil de surveillance, ou par tout Mandataire, au vu des formulaires de vote, adressés au siège social par les actionnaires.

Les procès-verbaux seront signés par le Président du Directoire, ou le directeur unique, ainsi que par un Membre délégué du Conseil de surveillance au moins.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL. (MODIFIE SUIVANT AGE DU 25/6/99)

L'exercice social commence le Premier OCTOBRE, pour prendre fin le trente SEPTEMBRE.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire, le compte de résultat le bilan et l'annexe, conformément à la loi comptable n° 83-353 du 30 Avril 1983 et au décret n° 83-1020 du 29 Novembre 1983 qui la complète. Il établit en outre un rapport de gestion écrit sur les résultats de la société au cours de l'exercice écoulé, la situation de cette dernière, son évolution prévisible, sur les événements importants depuis la clôture de l'exercice, sur les travaux en matière de recherche et de développement, ainsi que sur les perspectives d'avenir.

Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par l'article 340 1° à 3° de la loi du 24 Juillet 1966. Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil de surveillance dresse également un rapport contenant ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice écoulé.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RESULTATS.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y

compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de la société.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant et au préalable des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction, en particulier à la suite d'une augmentation du capital.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dites " réserves disponibles "; en ce cas particulier, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, dit " report à nouveau ", venant en déduction des capitaux propres, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

BON POUR EXTRAIT DES STATUTS MODIFIES
CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL.

Signé : Jean-Claude LAPEYRE, Président du Directoire.

